

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 7 juillet 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA***

Document public expurgé

**Version publique expurgée de la « version corrigée de « la Réponse conjointe des
Représentants Légaux Communs des Victimes à la
« Motion to Dismiss Co-Perpetration Mode of Liability » de la
Défense de M. Alfred Rhombot Yekatom (ICC-01/14-01/18-565-Conf) »
7 juillet 2020, ICC-01/14-01/18-577-Conf-Corr**

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom

Me Mylène Dimitri
Me Peter Robinson

Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoop

Les Représentants légaux des victimes

Me Dmytro Suprun

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa
Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Yaré Fall
Me Paolina Massidda
Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Me Dmytro Suprun
Mme Anne Grabowski
Mme Carine Pineau
Mme Nadia Galinier

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

I. RAPPEL PROCÉDURAL

1. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision de confirmation des charges et a renvoyé Messieurs Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona en jugement¹.

2. Le 16 mars 2020, la Présidence a attribué l'affaire à la Chambre de Première Instance V².

3. Le 22 juin 2020, la Défense de M. Yekatom a déposé une « Motion to Dismiss Co-Perpetration Mode of Liability » (la « requête de la Défense »)³.

4. Par les présentes, le Représentant légal Commun des anciens enfants soldats et les Représentants légaux Communs des victimes des autres crimes (les « Représentants Légaux Communs » ou les « RLCV ») autorisés à participer à la procédure⁴ entendent soumettre leur réponse conjointe à la requête de la Défense comme ci-après exposée :

II. CONFIDENTIALITÉ

5. Dans la mesure où la présente réponse porte sur une requête de la Défense classée confidentielle, cette dernière est classée confidentielle conformément à la

¹ Chambre Préliminaire II, *“Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-403-Conf, 11 décembre 2019. Une version publique expurgée a été délivrée le 20 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Red.

² Présidence, *Decision constituting Trial Chamber V and referring to it the case of The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-451, 16 mars 2020.

³ Motion to Dismiss Co-Perpetration Mode of Liability, ICC-01/14-01/18-565-Conf, 22 juin 2020.

⁴ Chambre préliminaire II, *Decision regarding the Registry’s First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry’s First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims’ procedural position*, ICC-01/14-01/18-227-Red, 21 juin 2019.

Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour. Une version publique expurgée de la présente réponse sera déposée dans les plus brefs délais.

III. SOUMISSIONS

6. A titre liminaire, les Représentants Légaux Communs expriment la profonde préoccupation des victimes concernant la requête de la Défense de M. Yekatom. Si la demande de la Défense était accueillie, les droits des victimes à l'établissement de la vérité et à la reconnaissance de leur victimisation seraient affectés. L'espoir de justice pour les victimes, l'espoir de voir celui et ceux qu'elles considèrent comme étant responsables des crimes qu'elles ont subis condamnés serait fragilisé. En effet, le mode de responsabilité de l'accusé est important afin de reconnaître entièrement les crimes que les victimes ont subis.

A. La requête de la Défense n'a aucune base juridique pertinente

7. La Défense fonde sa requête sur la Règle 134 du Règlement de Procédure et de Preuve qui donne la possibilité aux parties de formuler des requêtes relatives à la conduite de la procédure avant l'ouverture du procès.

8. Pour invoquer la Règle 134 du Règlement de Preuve et de Procédure, la Défense mentionne une décision rendue, à l'occasion de l'affaire *Ongwen*, par la Chambre d'Appel⁵ dans laquelle cette dernière s'était prononcée sur l'appel formé par l'accusé à l'encontre d'une décision de la Chambre de Première instance.⁶

9. Dans ladite affaire, la Défense avait tout d'abord allégué une violation des droits de l'accusé garantis par l'article 67(1) (a) du Statut car M. Ongwen n'avait pas bénéficié d'une traduction complète de la Décision de Confirmation des Charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

⁵ Requête de la Défense, par.16

⁶ Chambre de Première Instance IX, *Decision on Defence Request for Findings on Fair Trial Violations Related to the Acholi Translation of the Confirmation Decision*, ICC-02/04-01/15-1147, 24 janvier 2018.

10. Par la suite, la Chambre de première instance IX, a considéré que le champ d'application de la Règle 134 s'étendait aux charges simplement parce que cette disposition avait servi de fondement textuel pour alléguer une violation des droits de la Défense en raison d'un défaut de traduction de la Décision de confirmation des charges⁷.

11. C'est donc au terme d'une interprétation très extensive de la Règle 134 que la Défense s'est vue reconnaître la possibilité de critiquer la décision de confirmation des charges devant la chambre de première instance.

12. Cependant, cette interprétation extrêmement large de la Règle 134 pose des difficultés quant à la distinction claire entre les pouvoirs de la Chambre préliminaire et ceux de la Chambre de première instance prévue par le Statut, comme en témoignent la jurisprudence de la Cour et la Requête de la Défense de M. Yekatom.

13. Par ailleurs, le recours à la Règle 134 peut également être un moyen pour la Défense de pallier un manque de diligence dans l'exercice des voies de recours, et notamment de l'appel. A cet égard, les RLCV font observer que la Défense n'a fourni aucun effort pour démontrer les circonstances exceptionnelles justifiant son choix de s'adresser à la Chambre de première instance alors qu'une voie de recours spécifique pouvait être exercée afin de contester la Décision de confirmation des charges.

14. Dès lors, les Représentants Légaux Communs considèrent que la seule voie de recours pour attaquer une décision de confirmation des charges est une demande d'interjeter appel dans les conditions fixées par l'article 82-1-d du Statut. La Défense aurait donc dû demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges dans le délai qui lui était imparti.

⁷ Chambre de Première Instance X, *Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision*, ICC-02/04-01/15-1476, 7 mars 2019, par. 14.

15. En conséquence, les Représentants Légaux Communs considèrent que la demande de la Défense devra être rejetée *in limine*. Toutefois, si la Chambre de première instance devait adopter l'interprétation extensive de la Règle 134 du Règlement de Procédure et de Preuve comme dans l'affaire *Ongwen*, force est de constater que la requête méconnaît la distinction entre les pouvoirs de la Chambre préliminaire et ceux de la Chambre de première instance. Pour cette raison, la requête devra être rejetée.

B. La Défense méconnaît les limites des pouvoirs de la Chambre de Première Instance

16. La Défense ne peut se prévaloir de la Règle 134(1) du Règlement de Procédure et de Preuve pour solliciter le rejet du mode de responsabilité de la coaction auprès de la Chambre de première instance en vertu des limites des pouvoirs de cette dernière. En effet, la Chambre ne saurait exercer les pouvoirs de la Chambre préliminaire.

17. Les RLCV rappellent que le Statut de Rome prévoit que, devant la Cour, la chambre préliminaire confirme les charges et, par conséquent, les circonscrit. Pour ce faire, elle se fonde, notamment, sur le document de notification des charges produit par le Procureur conformément à la Norme 52 du Règlement de la Cour et présenté avant l'audience de confirmation des charges ainsi que sur les éléments de preuve présentés au cours de ladite audience⁸.

18. En outre, l'article 61(11) du Statut dispose « *dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce* ».

⁸ Chambre de Première Instance II, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, par. 1492.

19. Or, avant le commencement du procès, l'article 61(9) du Statut confère le pouvoir d'autoriser la modification des charges exclusivement à la Chambre préliminaire. Par conséquent, l'article 61(11) interdit à la Chambre de première instance de modifier les charges. La Défense ne peut donc se prévaloir de la Règle 134(1) pour méconnaître et contourner les pouvoirs de la Chambre préliminaire.

20. Sur cette question, le RLCV rappellent que les Chambres de la Cour ont, à plusieurs reprises, affirmé ne pas pouvoir exercer les pouvoirs de la Chambre préliminaire. Tout d'abord, dans l'exercice de ses prérogatives en vertu de la Norme 55-2 du Règlement de la Cour, cette Chambre a affirmé:

« Noting that the Court's statutory framework does not provide for the possibility of a review of confirmation decisions by trial chambers and the distinct powers afforded to pre-trial chambers to determine the factual scope of the charges, the Chamber will defer to the PTC II's findings.⁹ »

21. Ensuite, la Chambre de première instance IX, dans l'affaire *Ongwen* lors de l'examen des requêtes de la Défense fondées sur la Règle 134, s'est prononcée en ces termes:

« Should the confirmed charge have any 'defect', a natural response would be for the Prosecution to resolve these defects by way of amendments. But Article 61(9) only permits the Prosecution to amend the charges with leave of the pre-trial chamber before the trial commencement, and Article 61(11) of the Statute prohibits trial chambers from assuming this same power. By waiting until after the trial commencement to raise such concerns, the Defence could effectively foreclose any possibility of the Prosecution fixing a 'defective' charge. Such a result would be unacceptable.¹⁰ »

22. En conséquence, la requête de la Défense ne peut pas être examinée par la Chambre de première instance qui serait dès lors amenée à exercer des pouvoirs en violation de l'article 61(11) du Statut.

⁹ Chambre de Première Instance V, *Decision on the Prosecution's Application for Notice to be given pursuant to Regulation 55(2) on Mr Yekatom's Individual Criminal Responsibility*, ICC-01/14-01/18-542, 2 juin 2020, par. 15.

¹⁰ Chambre de Première Instance IX, *Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision*, ICC-02/04-01/15-1476, 7 mars 2019, par. 20.

23. Par ailleurs, cette dernière ne peut pas non plus demander au Procureur de solliciter une modification des charges auprès de la Chambre préliminaire, tel qu'indiqué par la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et autres*:

« The Appeals Chamber is therefore of the view that, contrary to Mr Arido's submission, the Trial Chamber did not have the "option" to request the Prosecutor to "update" the charges as confirmed by the Pre-Trial Chamber. While the trial chamber may exercise pre-trial functions that are "capable of application" in trial proceedings, this power does not encompass functions that are exclusively assigned to the pre-trial chamber. Under the procedural architecture of the Court, only a pre-trial chamber decides which cases may go to trial. As rightly pointed out by the Trial Chamber, this "determination not only extends to whether the person is committed to a Trial Chamber but also for what the person is put on trial". Article 61 (9) of the Statute explicitly indicates that after confirmation, the Prosecutor can only amend the charges with the permission of the Pre-Trial Chamber. Pursuant to the same provision, after the commencement of the trial, the Trial Chamber can only authorise a withdrawal of the charges – not its amendment or "update" – or a change in the legal characterisation of facts, under regulation 55 of the Regulations¹¹ ».

24. Par conséquent, contrairement aux affirmations de la Défense, cette dernière aurait bel et bien dû demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges, seule voie de recours qui permet à la Défense de contester les paramètres des charges y compris les modes de responsabilités retenus sans méconnaître les prérogatives de la Chambre préliminaire. La requête de la Défense doit donc être rejetée.

25. Toutefois, si par extraordinaire, la Chambre venait à considérer qu'il lui appartient d'examiner la décision de confirmation des charges et d'examiner la requête de la Défense, force est de constater que cette dernière est mal fondée.

¹¹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/13 A A2 A3 A4 A5, 8 Mars 2018.*

C. La requête de la Défense révèle une lecture erronée de la décision de confirmation des charges

26. La Défense reproche à la Chambre préliminaire de ne pas avoir fourni d'informations sur les éléments objectifs du mode de responsabilité de la coaction et les faits qui établissent ces éléments sur les incidents qui se sont déroulés sur l'axe PK9-Mbaïki, à l'école Yamwara et concernant l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités d'enfants de moins de 15 ans.

27. Pour les RLCV, l'analyse très sélective et fragmentaire faite par la Défense des conclusions en fait et en droit de la Décision de confirmation des charges tend à qualifier ladite décision de simple récitation des charges dans laquelle le raisonnement de la Chambre préliminaire ne serait pas apparent.

28. Cependant, il ressort de cette décision rendue à l'unanimité que la Chambre préliminaire a examiné de façon approfondie les allégations factuelles que le Procureur s'est proposé d'établir au cours de l'audience de confirmation des charges.

29. Il transparaît clairement dans cette décision des faits précis en ce qui concerne la composition du groupe agissant de concert, le dessein commun, les actes et le comportement constituant la contribution de M. Yekatom.

30. Selon la Défense, la Chambre préliminaire aurait dû énoncer tous les éléments de la coaction. Pourtant, la Chambre d'appel ne considère pas qu'un tel niveau de précision soit nécessaire afin que le droit de l'accusé d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges soit respecté.

31. En effet, à l'occasion de l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel affirmait:

« The extent of the reasoning will depend on the circumstances of the case, but it is essential that it indicates with sufficient clarity the basis of the decision. Such reasoning will not necessarily require reciting each and every factor that was before

*the Pre-Trial Chamber to be individually set out, but it must identify which facts it found to be relevant in coming to its conclusion.*¹²»

32. Par conséquent, la Chambre préliminaire n'a pas l'obligation d'énoncer l'ensemble des éléments objectifs constitutifs de la coaction, mais doit identifier les faits qui lui ont permis de retenir ce mode de responsabilité.

33. Contrairement à ce que la Défense avance, le choix d'une analyse événement par événement ne peut contraindre la Chambre préliminaire à préciser l'ensemble des éléments constitutifs pour chacun des événements.

34. Concernant plus exactement, les éléments objectifs de la coaction, la Défense soutient que la Chambre préliminaire n'a fait aucune conclusion sur les contours du plan commun et a rejeté les deux plans communs généraux tels que présentés par le Procureur dans le Document de notification des charges.

35. Néanmoins, une lecture attentive de la Décision de confirmation des charges révèle que la Chambre préliminaire a bel et bien conclu qu'il existait un ou plusieurs accords ou encore objectifs communs. La Chambre a en effet indiqué :

*« Soon after the 24 March 2013 coup, François Bozizé, together with Ngaïssona,[REDACTED] and others,began planning a response to the Seleka offensive and Bozizé's return to power. To this end, links were established between members of the Forces Armées Centrafricaines (the'FACA') and the Garde Présidentielle who remained loyal to François Bozizé, on the one hand, and pre-existing self-defence groupswhich hadformed in different parts of the CAR, on the other hand*¹³».

¹² Chambre d'Appel, *Judgement on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81"*, ICC-01/04-01/06-774, par. 20.

¹³ Chambre Préliminaire II, *Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona* (la « Décision de confirmation des charges»), ICC-01/14-01/18-403-Conf, 11 décembre 2019, par. 62

36. Par ailleurs, la Chambre préliminaire a conclu que le but poursuivi par la politique des anti-Balaka était de cibler la population civile musulmane dans l'ouest de la République centrafricaine qui, en raison de leur religion et de leur ethnie, était perçue comme collectivement responsable des crimes commis par la Séléka ou comme complice de cette dernière¹⁴.

37. Ce but était connu de tous, des éléments qui faisaient partie du groupe et qui avaient été entraînés à cette fin, ainsi que de ceux qui exerçaient des tâches essentielles tels que Freddy Ouandjio, adjoint de M. Yekatom, et Habib Beina qui ont entraîné les anti-Balaka aux côtés de M. Yekatom:

« Yekatom indicated that the purpose of the training was to 'kill Muslims and Selekas'. Moreover, in preparation for the 5 December 2013 Attack, Yekatom instructed his elements to, inter alia, 'kill Selekas and Muslims, even Central African Republic Selekas', 'attack the Muslims and break their houses', 'go to PK5 and find the Muslims and Seleka', and to 'destroy the Muslims [sic] houses so they will go back to their country.' ¹⁵ »

38. En adhérant au groupe de M. Yekatom, en acceptant d'entraîner des individus ou d'être entraînés, tout en ayant conscience du but poursuivi par l'entraînement, les éléments de M. Yekatom ont partagé cet objectif commun. Il peut donc être aisément déduit à partir des conclusions de la Chambre préliminaire qu'un objectif commun existait et consistait à cibler les Musulmans (et la Séléka) afin qu'« ils retournent chez eux ».

39. Plus loin dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire conclut que cet objectif commun était toujours poursuivi lors des incidents à M'baïki :

¹⁴ Décision de confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Conf, par. 70.

¹⁵ Décision de confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Conf, par. 84-85.

« The Chamber has found above that the Muslim individuals in Cattin and Boeing were displaced. Yekatom's Anti-Balaka group continued this pattern of crimes and threats in the Lobaye Prefecture, where many Muslims fled their villages in fear; nearly all Muslims in Mbaïki were evacuated by Chadian forces. Subsequently, a group of individuals, including members of the Anti-Balaka, killed Djido Saleh, one of the few remaining Muslims in Mbaïki. Accordingly, the Chamber considers that the actions of the Anti-Balaka constituted a continuation of its targeting of the Muslim population in retribution for the crimes and abuses committed by the Seleka, based on their religious or ethnic affiliation. ¹⁶»

40. Concernant les interrogations de la Défense quant à la possibilité pour un groupe aussi large de partager l'intention de mettre en œuvre un plan commun, il convient de souligner qu'il suffit que cet accord soit conclu entre deux personnes pour que la coaction soit retenue¹⁷.

41. En outre, la Défense considère également que la Chambre préliminaire aurait dû identifier les co-auteurs. Les Représentants Légaux Communs soutiennent que ces derniers sont suffisamment identifiés car la Chambre se réfère aux éléments anti-Balaka sous le commandement de M. Yekatom et aux personnes à la tête du groupe ayant agi de concert dans la poursuite du dessein commun¹⁸.

42. Par ailleurs, la preuve de l'identité des auteurs matériels (nom et état civil) n'ayant pas besoin d'être rapportée dans le cadre de l'article 25-3-a du Statut, ces informations n'ont pas à être nécessairement communiquées à la Défense¹⁹.

¹⁶ Décision de confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Conf, par. 139.

¹⁷ Chambre d'Appel, *Judgement on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, 1 décembre 2014, par. 445.

¹⁸ Décision de confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403 Conf, par. 115: [REDACTED].

¹⁹ Chambre de Première Instance II, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1518.

43. Enfin, la Défense reproche également à la Chambre préliminaire de ne pas avoir identifié les faits qui lui auraient permis de conclure que le critère de la contribution essentielle est satisfait selon le standard de preuve applicable au stade préliminaire. Sur cette question, les RLCV rappellent que dans l'affaire *Bemba et autres*, la Chambre de première instance VII a défini le critère de la participation essentielle en ces termes:

« Suffice it to say here that only those to whom 'essential' tasks have been assigned – and who consequently have the power to frustrate the commission of the offence by not performing their task – can be said to have joint control over the offence(s). It is not necessary that each co-perpetrator personally and directly carry out the offence(s), or that he or she be present at the scene of the criminal offence, as long as he or she exercised, jointly with others, control over the criminal offence (...) a person who, for example, jointly with others formulates the relevant strategy or plan, becomes involved in directing or controlling other persons, or determines the roles of those involved in the offence would also be held accountable²⁰ » .

44. Le critère de la participation essentielle n'est donc rempli qu'à l'égard des personnes qui exercent des tâches essentielles. Or, la Chambre préliminaire a bel et bien considéré que M. Yekatom était à la tête d'un groupe de 3.000 éléments²¹, qu'il a fondé et formé aux côtés de son adjoint, Freddy Ouandjio, et de Habib Beina²².

45. Dès lors, c'est à la lumière de ces faits, et plus particulièrement, du statut et du rôle joué par M. Yekatom que la Chambre préliminaire a considéré que ce dernier exerçait des tâches essentielles. Une fois le rôle joué par l'accusé identifié, la Chambre préliminaire n'a pas besoin de réitérer cette conclusion pour chaque évènement. Il peut également être déduit des conclusions de la Chambre que Freddy Ouandjio, par son statut, exerçait des tâches essentielles. Ceci permet également de déduire l'existence d'un plan commun.

²⁰ Chambre de Première instance VII, *Judgement pursuant to Article 74 of the Statute*, ICC-01/05-01/13-1989-Red, 19 octobre 2016, par. 69.

²¹ *Décision de confirmation des charges* ICC-01/14-01/18-403-Conf, par. 65.

²² *Décision de confirmation des charges*, ICC-01/14-01/18-403-Conf, par. 84.

46. La Chambre préliminaire est même allée plus loin en précisant que M. Yekatom et/ou ses adjoints étaient présents sur les lieux des crimes ou encore que l'accusé avait donné l'ordre à ses éléments de commettre des crimes²³.

47. Les exemples cités ci-dessus démontrent qu'au terme d'une lecture attentive de la Décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a identifié les faits qui lui ont permis de conclure qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. Yekatom a commis les crimes reprochés sous le mode de responsabilité visé par l'article 25(3)(a) du Statut.

48. La Défense ne saurait donc ignorer toutes les fois que la Chambre préliminaire a exposé les faits constitutifs des éléments objectifs de la coaction. Il en résulte que la requête de la Défense révèle davantage une critique de l'analyse – opérée par la Chambre préliminaire - des faits qui peuvent constituer les éléments objectifs dudit mode de responsabilité qu'un défaut de motivation de la Décision de confirmation des charges.

IV. CONCLUSION

49. Pour l'ensemble des raisons avancées *supra*, les Représentants Légaux Communs demandent respectueusement à la Chambre de rejeter la requête de la Défense.

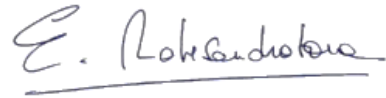
²³ *Décision de confirmation des charges*, ICC-01/14-01/18-403-Conf, par.113: [REDACTED]; par.117:[REDACTED]; par.124: "Yekatom [REDACTED] issued patently illegal instructions to his Anti-Balaka elements and was present [REDACTED]."; par. 135 : « Witness [REDACTED] states that Yekatom patrolled the barricades in his motorbike »; and par.139: «Yekatom was present in the areas under his control during the relevant time period, and that he was in control of the established checkpoints».



Dmytro Suprun



Paolina Massidda



Elisabeth Rabesandratana



Yaré Fall



Abdou Dangabo Moussa



Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 7 juillet 2020 à La Haye (Pays Bas); Saint Louis (Sénégal); La Rochelle (France)
et Bangui (République centrafricaine)